



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.



[Lancer l'impression](#)

05-01-2008

14:17 **Loi sur les associations**



: Journées de Concertation sur la Société Civile

Atelier sur le projet de Loi relative aux associations
Comité Ad hoc chargé de proposer des modifications au Projet de Loi

Procès-verbal de Réunion

Dans sa plénière du 26/12/2007, l'atelier consacré à l'étude du projet de , a buté sur l'élaboration d'un texte consensuel. Les participants à l'atelier ont alors décidé de désigner un comité auquel ils ont donné pleine et entière confiance et mandat pour élaborer un texte amendé en remplacement du texte proposé à l'atelier et qui a suscité de nombreuses réserves de la part des participants. Ce texte amendé sera soumis au Ministère chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile en lieu et place du texte discuté durant l'atelier sur le projet de Loi..

Le Comité est composé des personnalités suivantes :

MM. :

- El Hacem Ould Taleb
- Boubacar Ould Messoud
- Cheikhna Haidara
- Sidi Mohamed Ould Cheiguer
- Cheikhani Ould Sidina
- Alassane Hamady Soma Ba dit Balas
- Abdel Kader Ould Mohamed said
- Banemou Ould Tlayor
- Diop Medoune
- Mohamed Ahmed Ould Salihi

Mmes

- Tahya Mint Lehib
- Betriha Mint Kaber Ould Cheikh
- Yakharé Soumaré
- Eziza Mint Meslem
- Fatimetou Mint Talha

Le Comité a alors immédiatement entamé une réunion qui s'est déroulée sans désespérer du 26/12/2007 à partir de 18H jusqu'au lendemain 27/12/2007 à 17H.

Le Comité a commencé sa réunion par la désignation à l'unanimité du Bureau suivant :

- El Hacem Ould Taleb, président
- Tahya Mint Lehib, vice-presidente
- Betriha Mint Kaber, Rapporteur (pour l'arabe)
- Cheikhna Haidara, rapporteur (pour le français).

M. Sidi Mohamed Ould Cheiguer a proposé d'accueillir le Comité chez lui, proposition qui a été acceptée par tous les participants qui ont également remercié M. Cheiguer pour son hospitalité.

Le Comité a commencé les débats sur le projet de Loi, en tenant compte des principes relatifs à la liberté d'association garantie par la Constitution, aux principes de transparence et de justice et du droit des OSC de garder leur capacité et leur liberté de travailler et de plaider pour des causes justes sans entrave dans les limites fixées par les lois en vigueur.

C'est ainsi que le projet de Loi a été mis en discussion article par article et chaque membre du Comité a pu s'exprimer librement, en âme et conscience, sur le fond et la forme des articles du projet de Loi. Cela a donné lieu à de larges et riches débats qui ont permis de procéder de façon consensuelle à maintenir des articles tels quels, à en modifier d'autres par ajouts ou retranchements et à en supprimer d'autres (voir en annexe le projet de Loi tel que modifié, en version arabe (texte original) et en version française (traduction simultanée du texte arabe)).

Avant de terminer la réunion, le président de séance ainsi que l'ensemble des participants se sont félicités du climat franc et amical dans lequel s'est déroulée la réunion et du sacrifice consenti par les uns et les autres pour finaliser dans un temps record le travail ardu qui a été demandé au Comité.

Pour le Comité

Hacen Ould Taleb, Président
Tahya Mint Lehib, Vice-présidente
Batrigha Mint Kaber Ould Cheikh, Rapporteur
Cheikhna Haidara, Rapporteur

PROJET DE LOI RELATIVE AUX ASSOCIATIONS (proposé par le Comité Ad-Hoc modifiant le projet proposé par le Ministere)

Titre I : Dispositions générales

Article Premier :

Article 1er : Les associations de personnes sont régies par les dispositions de la présente loi et celles des actes réglementaires pris pour son application. La présente loi ne s'applique pas aux partis politiques et aux syndicats professionnels.

Article 2 : L'association est la convention par laquelle trois personnes au moins mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités, dans un but non lucratif. L'association a la faculté d'exercer des activités économiques, à condition que celles-ci ne représentent pas la majorité de ses activités, et ce sans distribution de revenus à ses membres.

Article 3 : L'association a le droit de participer directement, ou par l'intermédiaire du réseau auquel elle est affiliée, aux processus de dialogue sur les politiques publiques, organisés au niveau central ou local, dans les matières présentant de l'intérêt par rapport à son objet. Elle peut aussi participer comme membre aux divers mécanismes de contrôle de l'action publique ou dans des consultations organisées par les partenaires financiers et techniques. IL est interdit toutefois à l'association de s'engager dans des activités propres aux partis politiques. A ce titre, elle ne peut :

- i) Avoir pour but d'accéder au pouvoir ;
- ii) Désigner des candidats à des postes politiques ;
- iii) Exiger comme critère d'adhésion l'appartenance ou non à un parti politique ou la dépendance de parti d'une manière quelconque ;
- iv) S'engager dans des activités de financement ou de recherche de financement de partis politiques.

Article 4 : Toute association qui poursuivrait un objet illicite, contraire aux lois et règlements en vigueur, et qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement, ou qui tente par un moyen quelconque de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs est nulle et cela en application des textes en vigueur

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Section I : CONSTITUTION

Article 5 : Les associations peuvent être constituées librement et sans autorisation préalable sous réserves de l'accomplissement des formalités édictées par la présente loi.

Article 6 : L'association qui voudra obtenir la capacité juridique, devra satisfaire aux conditions édictées par la présente loi et se faire enregistrer auprès du Parquet. L'association n'acquiert la personnalité juridique qu'à partir de la délivrance par le Parquet du récépissé de reconnaissance. Les associations peuvent enregistrer, conformément à l'article suivant, des branches ou des bureaux qui ne possèdent pas de capacité juridique. 3

Article 7 : L'association qui sollicite la capacité juridique doit, suite à une assemblée générale constitutive, déposer ses statuts et son règlement intérieur auprès du Parquet des statuts.

La déclaration comporte obligatoirement les indications ci-après :

- i) La dénomination et les objectifs de l'association ;
- ii) les noms et adresses des fondateurs ;
- iii) Les noms, prénoms, nationalités, professions, domiciles, dates et lieux de naissance ainsi que les pouvoirs et obligations des dirigeants de l'association ;
- iv) Les titres respectifs auxquels lesdits dirigeants représentent l'association ;
- v) Le lieu de fonctionnement de l'association et le siège de ses établissements annexes ou autonomes mais opérant sous sa direction ou liées à elle par des rapports durables ou des objectifs communs ;
- vi) Les pouvoirs donnés par l'assemblée constitutive aux déclarants de l'association ; vii) La durée de l'association et les conditions d'adhésion. Les statuts et le règlement intérieur déterminent librement ces indications et doivent être annexés à la déclaration qui est adressée avec lesdits documents en trois exemplaires au Parquet. La demande et les documents annexes sont signés par le ou les déclarants qui attestent leur sincérité.

Article 8 : Le Parquet vérifie la légalité du dossier de déclaration qui lui est soumis. Au cas où les documents du dossier de déclaration ne sont pas conformes aux conditions et exigences de la réglementation en vigueur, un avis de rejet motivé est communiqué par le Parquet, dans un délai maximal d'un mois, à l'association demanderesse. Si dans un délai d'un mois aucune notification de rejet n'est adressée à l'association celle-ci jouit de plein droit de la capacité juridique

Article 9 : Chaque Association est tenue d'avoir un objet couvrant au moins un domaine d'intervention principal.

Article 10 : L'association légalement constituée peut, sans restriction spéciale, ester en justice, contracter, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

- i) Les droits d'adhésion et les cotisations de ses membres;
- ii) Les subventions publiques ou privées, sous réserve d'une procédure définie par décret ;
- iii) Les financements d'institutions étrangères ou d'organisations internationales sous réserve d'une procédure définie par décret;
- iv) Les locaux destinés à son administration et aux réunions de ses membres ;
- v) Les biens et meubles nécessaires à l'exercice de ses activités et à l'accomplissement de ses objectifs.
- vi) Les fonds recueillis à l'occasion de manifestations organisées par elles pour assurer le financement de leurs activités

Article 11 : Les rapports entre les membres de l'association sont régis par le contrat d'association et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, jusqu'à l'obtention de la capacité juridique. 4

Les personnes, ayant agi au nom d'une association en formation avant qu'elle n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont tenues indéfiniment et solidairement responsables des actes ainsi accomplis, à moins que l'association, après avoir été régulièrement constituée et enregistrée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association.

Article 12 : Il est créé des registres locaux et un registre central pour l'enregistrement des déclarations de constitution des associations aux niveaux local et central, dont les formes sont fixées par arrêté. Le registre local est tenu au greffe du parquet de la wilaya ressort et le registre central est tenu auprès d'un bureau central d'enregistrement des déclarations en constitution d'associations. La procédure d'enregistrement et le contrôle de conformité de la déclaration sont précisés par décret.

Article 13 : Toute personne, ayant un intérêt, peut prendre connaissance auprès du parquet du ressort du siège social de l'association des statuts et de la déclaration de l'association définitivement enregistrée.

Article 14 : Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction d'une association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts doivent, à la diligence de ses dirigeants, être notifiés dans un délai de trente jours à compter de leur survenance au parquet. Les dits changements ou modifications doivent être constatés par un accusé de réception délivré par le parquet.

Article 15: Toute association nouvellement créée est tenue de publier au journal officiel ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, à ses frais, sa déclaration et les mentions relatives à sa dénomination, son objet, les noms et prénoms des responsables de l'association.

Section II : Structures internes

Article 16 : Toute personne capable, peut librement adhérer à l'association de son choix dans les conditions déterminées par le contrat d'association. Les ressortissants de pays étrangers résidents en Mauritanie, peuvent créer une association ou y adhérer librement, en se conformant aux lois et règlements en vigueur. Le droit d'adhésion à l'association est personnel et n'est pas cessible à l'exception des droits patrimoniaux. Les membres de l'association ont le droit de participer directement ou à travers des représentants, à l'administration de l'association et être informés de ses activités.

Article 17 : Tout adhérent à une association, qui contrevient aux dispositions légales ou statutaires, peut en être suspendu par le bureau. Le bureau convoque l'assemblée générale pour statuer sur la sanction du contrevenant. Si l'assemblée générale n'entérine pas la décision de sanction le membre est réintégré dans son statut. Au cas où l'assemblée générale confirme la mesure prise par le bureau, le membre, frappé par cette mesure, a la faculté de saisir les juridictions compétentes.

Article 18 : Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues de l'année en cours, nonobstant toute clause contraire.

Article 19 : Les organes de gouvernance de l'association sont constitués au moins de l'assemblée générale et du bureau de l'association.

Article 20 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée de l'ensemble des adhérents à jour de leurs cotisations vis à vis de l'association ou de leurs représentants suivant une procédure à fixer par les statuts.

L'assemblée générale a le pouvoir de :

- Modifier les statuts ;
- Elire et révoquer les membres du bureau de l'association ainsi que toute autre instance statutaire
- Prendre la décision d'ouverture et de fermeture des branches ;
- Approuver le rapport financier ;
- Approuver le budget ;
- Prendre la décision de dissoudre l'association, de modifier son objet, ou de prolonger sa période d'existence ;
- Prendre la décision pour l'adhésion ou le retrait de l'association d'un réseau ;
- Approuver les bilans et comptes de l'année fiscale et le rapport d'activités de l'association;
- Confirmer ou annuler les décisions du bureau, du président ou du gérant dans les cas de recours interne contre ces décisions exercé par un ou plusieurs membres de l'association;
- Se prononcer sur d'autres questions fixées par les statuts.
- Approuver l'organigramme.

Article 21 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an au moins et en session extraordinaire en cas de besoin. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le président du bureau, ou par le tiers des adhérents, ou par le commissaire aux comptes le cas échéant. La convocation doit porter l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée. Les documents afférents à cet ordre du jour doivent être disponibles pour les membres de l'association cinq jours au moins avant la date de la réunion, au siège de l'association.

Article 22: L'assemblée générale élit le Président et les membres du bureau de l'association, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur. Le bureau de l'association a le pouvoir de:

- Assurer la mise en oeuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- Prendre les décisions concernant le patrimoine de l'association ;
- Préparer le budget, le rapport financier et le rapport d'activités et les présenter à l'assemblée générale ;
- Organiser les activités de l'association conformément aux statuts.
- Elaborer l'organigramme
- Mettre en oeuvre toute délégation qui lui est confiée par l'Assemblée Générale

Article 23 : Le pouvoir de représentation de l'association est dévolu à son président ou en cas d'empêchement à son suppléant, ou, par décision de l'assemblée générale, à tout autre membre du bureau sans préjudice des stipulations statutaires.

Article 24 : Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions du bureau de l'association sont prises dans les conditions de quorum et de majorité.

Article 25: Il est interdit aux hauts fonctionnaires de l'administration publique, aux responsables des organes de contrôle de l'Etat, aux gestionnaires des fonds publics, aux dirigeants des Etablissements et sociétés publiques, aux dirigeants de partis politiques ainsi qu'aux chefs de services régionaux, chefs de projets et gestionnaire des collectivités locales (maires et leurs adjoints) de représenter ou de gérer une

quelconque association.

Section III : Contrôle et suivi

Article 26 : Les associations sont soumises, en fonction de leurs statuts respectifs, au contrôle prévu par la présente loi, et à tout autre contrôle spécial prévu par les lois et règlements en vigueur, notamment par les autorités fiscales.

Article 27 : Toutes les associations sont soumises aux instances de contrôle financier de l'Etat. Sans préjudice de ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la présente loi, toute association qui reçoit une subvention inscrite au budget de l'Etat, ou à un budget annexe au budget de l'Etat, est tenue de fournir ses comptes à l'autorité administrative qui lui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

Article 28 : Toute association doit transmettre, annuellement au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice, au Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile, un rapport d'activités. Une synthèse dudit rapport d'activités doit être, avec les documents annexés, tenus disponibles au siège social, à la disposition du public. Le Ministère peut visiter le siège et les branches de l'association, pour s'informer des activités et de la situation de l'association. Ces visites doivent être programmées à l'avance avec l'association et ne peuvent représenter une violation des droits humains, y compris l'atteinte à la vie privée.

Article 29 : Les associations sont tenues de disposer d'un mécanisme de contrôle interne. Les associations reconnues d'utilité publique doivent disposer d'un commissaire aux comptes pour la certification de leurs états financiers. 7

Section IV : DE LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

Article 30 : L'association peut être dissoute soit, par la volonté de ses membres, exprimée ou non dans les statuts, soit, par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Article 31 : L'association prend fin, conformément à ses statuts par :

- i) La décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par les statuts ;
- ii) L'expiration de sa durée, sous réserve d'une prorogation de sa durée, par décision de l'assemblée générale ;
- iii) La réalisation de son objet. La décision de dissolution d'une association doit être notifiée par le représentant de l'association habilité à cet effet au Parquet dans un délai ne pouvant excéder un mois après la tenue de l'assemblée générale. Copie du procès-verbal de dissolution de l'assemblée générale doit être annexée à la notification.

Article 32 : Toute association peut être dissoute par décision judiciaire. La dissolution judiciaire peut être prise sur la base des éléments ci-après, : a- le but de l'association est jugé illégal ou contraire à l'ordre constitutionnel. b- les activités de l'association peuvent porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 33 : On ne pourra procéder à l'affectation des biens de l'association dissoute qu'après acquittement de son passif. En cas de dissolution judiciaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale. En cas de silence des statuts et de non détermination par l'assemblée générale, l'actif restant sera dévolu à une affectation fixée par les liquidateurs qui se rapprochera autant que possible de l'objet au vu duquel l'association aura été créée. La procédure de dévolution des biens sera fixée par les liquidateurs au profit d'une association ayant le même objet principal.

Section V : DES RECOURS DE L'ASSOCIATION

Article 34 : Toute association peut exercer un recours gracieux auprès de toute autorité administrative, ayant pris un acte lui faisant grief, en vue de la rétraction dudit acte ou de la neutralisation de ses effets préjudiciables. Au cas où le recours gracieux cité à l'alinéa précédent n'aboutit pas, elle peut ester en justice

Article 35 : Les associations qui disposent de la capacité juridique ont le droit de saisir la justice en cas d'atteinte à l'intérêt général

Article 36 : Le recours à la justice est ouvert aux membres de toute association contre les résolutions de l'assemblée générale ou les décisions du bureau contraires aux lois, aux règlements, ou aux statuts. 8

Le recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance des actes ou faits incriminés.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section I : Associations Reconnues D'utilité Publique.

Article 37 : Toute association, qui poursuit une ou plusieurs activités d'intérêt général, peut, sur sa demande, être reconnue d'utilité publique, par décret en conseil des ministres. Les dispositions des titres précédents s'appliquent aux associations reconnues d'utilité publique sous

réserve des dispositions spéciales prévues au présent titre.

Article 38 : Pour être éligible au statut d'utilité publique, l'association intéressée doit satisfaire aux conditions ci-après :

- i) Etre régulièrement déclarée ;
- ii) Avoir exercé ses activités sans interruption depuis 4 ans au moins;
- iii) Etre engagée dans les activités d'intérêt général ;
- iv) Etre dotée de moyens, de mécanismes de contrôle et de structures internes susceptibles de garantir la poursuite de ses objectifs, ainsi que la bonne gestion des fonds engagés.
- v) Avoir déclaré sans interruption trois employés au moins aux services de la sécurité sociale au cours des deux dernières années de son activité. Les documents justificatifs desdites conditions doivent être produits avec la demande en reconnaissance d'utilité publique, dont les conditions d'acceptation sont définies par décret .

Article 39 : La demande, mentionnée à l'article 38 ci-dessus, est adressée par les représentants de l'association au Ministre Chargé des Relations avec la Société Civile avec un dossier comportant obligatoirement :

- i) Un exemplaire du journal officiel ou d'un journal habilité à recevoir les annonces légales contenant l'extrait du récépissé de reconnaissance final pour les associations nationales ou de l'agrément des autorités compétentes, pour les associations de droit étranger ;
- ii) Un exposé indiquant l'origine, le but d'intérêt public de l'association, son expérience, et, en particulier, le(ou les) programme(s) réalisé(s) ;
- iii) Les projets de programmes d'action à court, moyen et long terme et les sources de financement projetées ;
- iv) Les statuts de l'association en trois exemplaires,
- v) Un document indiquant la localisation du siège social et des représentations de l'association en Mauritanie;
- vi) La liste des membres composant les organes de direction de l'association; vii) Pour les associations mauritaniennes, le compte financier des deux derniers exercices et un inventaire de l'actif mobilier et immobilier. Pour les associations de droit étranger, une indication des apports humains, matériels et financiers constatés ou envisagés au bénéfice direct ou indirect des populations cibles . 9

Article 40: La demande de reconnaissance d'utilité publique fera l'objet d'une enquête diligente par le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile, sur les objectifs et moyens d'action de l'association.

Article 41: Toute demande formulée par une association en vue de sa reconnaissance au statut d'utilité publique doit être acceptée ou rejetée dans un délai de six mois à compter de sa date de dépôt auprès du Ministère Chargé de la Société civile. SECTION II : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 42 : Toute association reconnue d'utilité publique, doit, conformément à des conditions fixées par décret, tenir une comptabilité qui reflète fidèlement son patrimoine, sa situation financière, ses résultats et conserver les états de synthèses et les pièces attestant les écritures comptables avec le registre, pendant une durée de cinq ans au moins.

Article 43 : Les associations reconnues d'utilité publique doivent envoyer au Ministère Chargé de la Société Civile un rapport d'activité auquel sont annexés des états financiers justifiant l'utilisation des ressources obtenues durant l'année. Les états financiers joints au rapport doivent être certifiés par un expert comptable agréé.

Article 44 : Les associations reconnues d'utilité publique doivent publier une synthèse de leur rapport annuel d'activité dans les médias nationaux.

Article 45 : Toute violation par l'association reconnue d'utilité publique, de ses obligations légales ou statutaires, peut entraîner la suspension ou le retrait du décret par lequel elle a bénéficié de la qualité d'association d'utilité publique.

Article 46 : Sans préjudice des droits prévus à l'article 10 de la présente loi, toute association reconnue d'utilité publique, peut:

- i) Etre propriétaire de tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à son objet ou au(x) projet(s) qu'elle tend à réaliser,

- ii) Recevoir des dons et des legs de tous biens en espèces, valeurs, meubles et immeubles, de personnes physiques et /ou morales, nationales ou étrangères dans les conditions prévues par ses statuts.
- iii) Conclure des conventions de partenariat d'encouragement et de soutien financier, matériel ou physique avec l'Etat et d'autres partenaires.
- iv) Organiser des manifestations pour collecter des fonds. Toutefois, les immeubles compris dans un acte de donation, ou dans une disposition testamentaire, qui ne sont pas nécessaires, sont aliénés et le prix en est versé à la caisse de l'association.

Article 47 : Les associations reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle des droits fiscaux ou douaniers pour les équipements et matériels nécessaires à l'exécution de leurs programmes spécifiques. La nature des équipements ou matériels pouvant bénéficier de cette exonération sera fixée par 10 décret pris en Conseil des Ministres. L'association, pour bénéficier du régime fiscal et douanier favorable doit adresser une demande motivée justifiant le bien fondé de sa requête par rapport à son activité

Article 48 : Toutes les valeurs mobilières, appartenant en propriété à l'association, sont obligatoirement inscrites en son nom, et ne peuvent être aliénées, transmises ou compensées par d'autres valeurs ou par des immeubles sans une résolution expresse de l'assemblée générale.

SECTION III : LES ASSOCIATIONS ETRANGERES

Article 49 : Les associations étrangères sont soumises aux dispositions générales de la présente loi sous réserve des spécificités de la présente section. Le caractère d'utilité publique peut être reconnu à des associations étrangères, exerçant régulièrement leurs activités en Mauritanie, conformément aux règles prévues à la présente loi.

Article 50 : Est réputée association étrangère, toute association constituée sous un régime légal étranger et ayant son siège hors de Mauritanie. Une fois l'autorisation obtenue, l'association étrangère peut enregistrer des branches ou bureaux sans capacité juridique en Mauritanie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 51 : L'association étrangère ne peut se constituer ou exercer ses activités en Mauritanie avant d'obtenir une autorisation préalable, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la présente loi.

Article 52 : Le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile peut interdire les activités d'une association étrangère en Mauritanie, dans les cas où l'association exerce une activité en violation des dispositions légales ou réglementaires en vigueur en Mauritanie ou pour tout autre raison.

TITRE IV : DU RESEAU D'ASSOCIATIONS

Article 53 : Pour coordonner leurs activités et leur représentation, faciliter la réalisation de leurs buts, la défense de leurs intérêts communs, les associations peuvent librement se structurer en réseaux. Le réseau est soumis aux mêmes règles de constitution et de fonctionnement que celles applicables aux membres qui le composent, sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles 54 -63 ci-après.

Article 54 : Au sens de la présente loi, un réseau est un groupement d'associations reconnues, liées par un objectif ou un intérêt commun, légalement constituées. Les membres du réseau peuvent librement choisir sa dénomination.

Article 55 : La constitution d'un réseau d'associations, a pour but la réalisation des objectifs de ses membres à titre illustratif par :

- i) la coordination des activités ; 11
- ii) Le partage de l'information ;
- iii) La garantie de la représentation ;
- iv) La direction des études et des recherches ;
- v) L'augmentation de la capacité et de la formation ;
- vi) La coordination des financements ;
- vii) Autres objectifs communs

Article 56 : Pour se constituer, un réseau doit, au préalable, satisfaire aux conditions ci-après :

- i) Etre composé de 25 membres au minimum;

ii) Tout adhérent à un réseau, doit avoir la capacité juridique Les pièces justificatives de ces éléments, doivent être certifiées sincères par les dirigeants des associations membres du réseau et par les fondateurs de celui-ci et annexées à la déclaration en constitution visée à l'article 59 ci-dessous.

Article 57 : La déclaration de constitution d'un réseau, doit obligatoirement mentionner :

- i) Ses objectifs ;
- ii) Ses critères de constitution ;
- iii) Son siège ;
- iv) Son champ d'activité (national ou régional) ;
- v) La dénomination des associations le composant. Ces mentions doivent être fixées par les stipulations des statuts et du règlement interne du réseau.

Article 58 : Toute association légalement constituée, peut adhérer au réseau de son choix.

Article 59 : L'adhésion d'un membre de réseau, cesse pour les mêmes raisons qu'un membre d'une association déclarée. Elle prend fin, notamment par : . Le non respect des obligations édictées par le réseau.

Article 60 : Les structures d'administration du réseau obéissent aux mêmes règles que celles des associations.

Article 61 : Les membres du réseau préservent leur indépendance, leur personnalité et leur propriété nonobstant leur alliance. Le réseau constitué, n'est pas responsable des obligations de ses membres.

Article 62 : Le réseau est dissout conformément aux articles 31 et 32, de la présente loi, sous réserve du seuil minimum fixé pour ses adhérents et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 32 in fine ci-dessus.

Article 63 : Toute association ou réseau peut s'affilier à un réseau régional et/ou international 12

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Article 64 : Seront punis d'une amende de 4 millions d'ouguiyas et d'un emprisonnement de 6 mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement, les fondateurs, représentants ou dirigeants de toute association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement, après sa dissolution par décision judiciaire.

Article 65 : Toute utilisation, de tout ou partie des subventions consenties, à des fins autres que celles auxquelles elles ont été allouées, est réputée détournement de deniers publics, passibles, comme tel, des sanctions prévues au code pénal.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 66 : Conformément au principe de non rétroactivité de la loi et à la préservation des droits acquis, les associations constituées conformément aux textes abrogés par la présente loi conservent leur personnalité juridique et ne sont pas soumises à une nouvelle procédure de déclaration. Elles disposent d'un an à partir de la promulgation de la présente loi pour se conformer aux nouvelles dispositions de celle-ci.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : Les dispositions d'application de la présente loi seront déterminées par un décret d'application. Article 68 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- i) La loi n° 64-088 du 09-06-64 relative aux associations ;
- ii) La loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 modifiant certains articles de la loi n°64-098 du 09 juin 1964 relative aux associations ;
- iii) La loi n° 113-157 du 02 juillet 1973 modifiant la loi n° 64-098 du 09 juin relative aux associations ;
- iv) La loi n° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis;
- v) La loi n° 2000-043 du 26 juillet 2000 relative au régime particulier des associations de développement.
- vi) Et tous les textes réglementaires pris en application des lois ci-dessus

Article 69: La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Toute reprise d'article ou extrait d'article devra inclure une référence www.cridem.org

Source : **Ong - Ated**

| Libre Expression | Lus : 1362